

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mars 2016

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 3537)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N° AC14

présenté par
M. Rogemont

ARTICLE 26

À l'alinéa 4, après la référence :

« *Art. L. 650-1. – I. –* »

insérer les mots :

« À la demande de leur propriétaire, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour but de préciser que le label ne peut être délivré que sur demande du propriétaire du bien adressée à l'autorité administrative compétente, et ce afin d'éviter un classement autoritaire. En effet, la démarche de label relève d'une démarche architecturale qui doit s'inscrire dans un projet global notamment pour les organismes HLM dans le cadre des opérations de renouvellement urbain : une part importante du patrimoine des organismes hlm situé dans le périmètre de PRU est susceptible de recevoir ce label.